

GE_GERICHTE DAS/89/2014 vom 22. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_89_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/89/2014 du 22 mai 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/89/2014 del 22 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Ont qualité pour recourir les

- 4/6 -

C/12016/2013-CS personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450 b al. 1 CC).

La Chambre de surveillance de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 126 al. 3 LOJ). En l'espèce, le recours déposé par A_____ en date du 10 mars 2014 respecte les délai et forme prévus par la loi et a été adressé à l'autorité compétence. Il est dès lors recevable.

La Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 450 a CC).

E. 2

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice. Par conséquent, et dans la mesure où le dossier contient toutes les informations nécessaires à ce que la cause soit tranchée, les conclusions préalables du recours seront rejetées.

E. 3

Le requérant reproche au Tribunal de protection d'avoir institué à son égard une mesure de curatelle de représentation, alors que les conditions pour le prononcé d'une telle mesure ne seraient pas réalisées.

E. 3.1

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur (art. 394 al. 3 CC). Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur et peut soumettre à cette gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune ou l'ensemble des biens (art. 395 al. 1 CC). Les conditions matérielles posées par l'art. 390 CC (réunion d'un état de faiblesse et d'un besoin de protection) doivent être réalisées pour qu'une curatelle de représentation puisse être prononcée (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n° 461). Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue, d'office ou à la requête de la personne concernée ou d'un proche, une curatelle lorsque la personne

majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch.1 et al. 3 CC).

E. 3.2

En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier que le Tribunal a fait une saine application de la loi en instituant une mesure de curatelle de représentation en faveur de A_____.

- 5/6 -

C/12016/2013-CS Il ressort en effet en particulier de l'expertise judiciaire diligentée par le Tribunal de protection que, pour les motifs relevés dans l'état de fait, le recourant est affecté d'un trouble psychique qui a pour effet une gestion calamiteuse de son patrimoine financier. On relève qu'il a admis lui-même, lors de son audition devant le Tribunal de protection, avoir versé à des inconnus une somme d'environ 1'200'000 fr. pendant une période de 12 ans pour des investissements théoriques qui ne lui ont rien rapporté, comportement manifestement susceptible de lui causer un préjudice. Les faiblesses de comportement et absences de réflexion relatives à la gestion financière effectuées par le recourant et relevées par l'expert judiciaire, ne pouvaient que conduire le Tribunal de protection à prendre la mesure qu'il a prise à l'égard de celui-ci. La Cour de céans relèvera d'ailleurs que le Tribunal a fait une saine application des principes qui veulent que la mesure doit être nécessaire et proportionnée. En effet, en ne prononçant qu'une curatelle de représentation en faveur du recourant et en délimitant précisément les biens touchés par cette mesure et les tâches du curateur, la décision prononcée n'est pas critiquable. La Cour relèvera enfin que, ni lors de la dernière audience du Tribunal, ni par la suite tel que cela résulte des observations de la curatrice à l'adresse de la Cour de justice, le recourant n'a pris conscience du danger que représentaient pour lui les investissements auxquels il croit procéder, de sorte qu'avec l'expert judiciaire, on peut retenir que le trouble psychique dont est affecté le recourant est de caractère durable. Par conséquent, le recours sera rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant et compensés dans l'intégralité avec l'avance de frais effectuée. * * * * *

- 6/6 -

C/12016/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 mars 2013 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/583/2014 rendue le 23 janvier 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12016/2013-4. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.